

CHRYSO® Plast Omega 135

1. Code d'identification unique du produit :
EN 934-2+A1:2012 : T.2

2. Numéro de type, de lot ou de série ou tout autre élément permettant l'identification du produit de construction, conformément à l'article 11, paragraphe 4 :

Numéro de lot : Voir emballage/étiquette

3. Usage ou usages prévus du produit de construction, conformément à la spécification technique harmonisée applicable, comme prévu par le fabricant :

Plastifiant Réducteur d'eau

4. Nom, raison sociale ou marque déposée et adresse de contact du fabricant, conformément à l'article 11, paragraphe 5 :

CHRYSO SAS ZI de la Garmanière Sud - 56140 MALESTROIT France

5. Le ou les systèmes d'évaluation et de vérification de la constance des performances du produit de construction conformément à l'Annexe V :
Système 2+

6. Dans le cas de la déclaration des performances concernant un produit de construction couvert par une norme harmonisée :
EN 934-2+A1:2012

Le CERIB, organisme notifié n°1164, a réalisé une inspection initiale de l'usine et du contrôle de production en usine ainsi qu'une surveillance, une évaluation et une appréciation du contrôle de production en usine selon le Système 2+ et a délivré le certificat :

N° 1164-CPR-ADJ002

7. Performances déclarées :

| CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES | PERFORMANCES | SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES HARMONISÉES |
|--|---|---------------------------------------|
| Teneur en ions Cl ⁻ | ≤ 0.100 % | EN 934-2+A1:2012 |
| Teneur en NA ₂ O équivalent | ≤ 1.50 % | EN 934-2+A1:2012 |
| Effet sur la corrosion | Contient des substances uniquement de l'annexe EN 934-1:2008 Annexe A.1. | EN 934-2+A1:2012 |
| Réduction d'eau | >= 5% par rapport au béton témoin | EN 934-2+A1:2012 |
| Résistance à la compression | à 7 jours : béton adjuvanté >= 110% du béton témoin à 28 jours : béton adjuvanté >= 110% du béton témoin | EN 934-2+A1:2012 |
| Teneur en air du béton frais | <= 2% maximum en volume au dessus du béton témoin | EN 934-2+A1:2012 |
| Substances dangereuses | Voir Fiche de Données de Sécurité | EN 934-2+A1:2012 |

8. Les performances du produit identifié aux points 1 et 2 sont conformes aux performances déclarées indiquées au point 7. La présente déclaration des performances est établie sous la seule responsabilité du fabricant identifié au point 4.

Signé pour le fabricant et en son nom par :

Quentin BRANGER, Responsable Qualité Produits et Transfert Industriel